



## Règlement Intérieur 2023-2024

NOM /Prénom .....

### Art. 1

Les adhérent(e)s sont inscrit(e)s pour l'année en cours, **celle-ci commence le 04/09/2023 et prend fin le 28/06/2024.**

### Art. 2

Tous les cours enfants sont suspendus pendant les vacances scolaires.

### Art. 3

La prise de Licence à la Fédération Française Sport pour Tous est obligatoire. Elle n'est pas remboursable quel que soit le motif. Elle ne peut pas être payée au prorata de l'année en cours. Elle est due dans sa totalité à l'adhésion.

### Art. 4

Pour les adhérents s'inscrivant au mois de septembre 2023, les activités sont payées à l'adhésion et peuvent, sur demande de l'adhérent, faire l'objet d'un paiement échelonné ou pas. Le premier paiement intervient lors de l'adhésion et comprend le montant de l'adhésion à LSEF ainsi que le premier mois d'activité. Les paiements suivants seront encaissés en début de chaque mois suivants.

Le montant de la Licence Sports pour Tous fera l'objet d'un paiement séparé.

### Art. 5

Les personnes souhaitant adhérer en cours d'année pourront bénéficier d'une remise du tarif au prorata pour l'activité choisie mais en aucun cas sur le montant de l'adhésion et de la licence Sports pour Tous.

### Art. 6

Le montant de la cotisation n'est pas remboursable en cours d'année sauf événement exceptionnel (déménagement, maladie, grossesse par exemple) et sur justificatifs. L'étude de demande de remboursement par le bureau porte uniquement sur les mois restants jusqu'à la fin de l'année sportive et à partir de la demande par courrier au bureau de la part de l'adhérent.

Aucun remboursement ne pourra avoir lieu si le paiement de la cotisation est faite par coupons Sport ou chèques vacances.

### Art. 7

Si le nombre d'inscriptions par cours est inférieur à 10 au 21 octobre de l'année sportive en cours alors le bureau LSEF se réserve le droit d'annuler ces cours. Les adhérents ne pouvant se reporter sur d'autres horaires éventuellement proposés seront alors remboursés.

### Art. 8

Les salles dans lesquelles se déroulent les activités sur la commune de Lamasquère sont mises à disposition par la Mairie. Les adhérents se conforment à l'utilisation des locaux conformément à leur destination lors de cette mise à disposition que ce soit en termes d'hygiène et de sécurité. A ce titre, ils prennent connaissance des consignes de sécurité, du plan des locaux et des sorties de secours, ils respectent la propreté des lieux et le matériel mis à disposition.

### Art. 9

Des cours supplémentaires peuvent être proposés aux adhérents pendant les vacances scolaires de l'année sportive. L'adhérent, s'il souhaite participer à ces activités, doit en régler le montant car elles ne sont pas comprises dans les cotisations.

### Art. 10

En cas d'absence de l'animateur(trice), les participant(e)s seront prévenu(e)s au plus tôt par mail ou Whatsapp. Le cours sera, dans la mesure du possible, rattrapé sur une date ultérieure sans qu'elle soit obligatoirement aux horaires du cours concerné.

### **Art. 11**

Le public n'est pas autorisé pendant les cours sauf sur invitation de l'animateur(trice). A ce titre, les enfants ne sont pas acceptés pendant les cours adultes (même accompagnés) ni en tant que public, ni en tant que participant. De même, la présence des adultes ou de toute autre personne, n'est pas autorisée pendant les cours enfants.

### **Art. 12**

Un cours d'essai gratuit dans chacune des activités de l'association est accordé.

### **Art. 13**

Les pratiquant(e)s doivent porter une tenue adaptée à la pratique du sport : chaussures de sport avec un bon amorti et vêtements de sport sont obligatoires pour les enfants et les adultes. Ils doivent être munis d'une bouteille d'eau et d'une serviette.

**Prêt de Step :** Pour les cours de STEP, le matériel (step) sera remis à l'adhérent en échange d'un chèque de caution de 80€ (non encaissé). L'adhérent devra apporter son matériel à chaque séance. Le matériel est prêté pour l'année sportive et doit être restitué lors du dernier cours de l'année sportive. Le chèque de caution sera encaissé s'il est constaté une détérioration, perte ou non restitution du matériel sus nommé.

**Cours de STEP :** Les pratiquantes utilisant leur propre matériel doivent s'assurer de leur bon état. L'association LSEF se dégage de toute responsabilité en cas d'accident lié à l'utilisation d'un matériel personnel inadapté.

### **Art. 14**

Pour les cours qui se déroulent dans l'enceinte de l'école primaire, le port de chaussures de sport propres servant uniquement au sport en salle est obligatoire ainsi qu'un tapis de gym. Les adhérents veilleront à changer de chaussures avant d'entrer dans la salle. Pour les cours de renforcement musculaire, de pilâtes et de step, les pratiquant(e)s doivent se munir d'un tapis de sol.

### **Art. 15**

Les parents/responsables des enfants s'engagent à respecter les horaires des activités ; à confier directement les enfants et à les récupérer obligatoirement auprès de l'animateur(trice) ou d'un membre de l'association habilité. Au-delà de la fin de l'activité, si aucun responsable n'est venu chercher l'enfant et pourra être conduit à la Gendarmerie la plus proche.

### **Art. 16**

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls le lieu de leur activité sauf décharge et autorisation écrite de leurs responsables légaux remises en début d'année sportive. La présence d'un membre de la famille ou d'une personne habilitée à venir chercher l'enfant sera exigée. Ce(s) personnes doivent être mentionnées sur la demande d'adhésion et doivent obligatoirement présenter une pièce d'identité lorsqu'elles viennent chercher les enfants. A défaut d'être mentionnée sur la demande d'adhésion, la personne venant chercher l'enfant doit être en mesure de présenter à l'animateur(trice) une lettre manuscrite des représentants légaux autorisant cette personne à récupérer l'enfant ainsi qu'une pièce d'identité.

### **Art. 17**

Un QS Sport est obligatoire pour toute adhésion. En cas d'absence de ces documents, les pratiquant(e)s ne pourront pas prendre part au cours. Selon les réponses du QS Sport, une attestation QS pour les mineurs ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité de moins de 3 mois pourra vous être demandé.

### **Art.18**

En temps de crise sanitaire, l'association LSEF devra se conformer aux protocoles sanitaires élaborés par le ministère des Sports. L'association LSEF informera des recommandations sanitaires et modalités d'organisation en fonction de l'évolution de la crise en question.

Si interdiction d'activité temporaire imposée par l'Etat, l'association LSEF essaiera de proposer une prolongation des activités d'une durée équivalente à celle perdue (sous forme de stage ou autre), un remboursement le cas échéant.

Date et Signature précédée de la mention « lu et approuvé »